



Arrêt

n° 96 967 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration, et à l'Intégration sociale du 23 août 2012, décision déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée ainsi que, à titre conservatoire, le rapport médical et l'ordre de quitter le territoire qui y sont annexés [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZEBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile en date du 11 juin 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juin 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 47.960 du 10 septembre 2010.

1.2. Le 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 19 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 13 décembre 2010. Cette demande a été rejetée le 22 juin 2011. L'arrêt n° 70.982 du 29 novembre 2011 constate le retrait de la décision entreprise.

1.4. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 19 octobre 2010. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 74.490 du 31 janvier 2012.

1.5. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 11 septembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [A.E.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 30.07.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les documents sur la pays d'origine se trouve dans le dossier administratif de la requérante.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante le 11 septembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2° les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : les intéressés ne sont pas autorisés au séjour :

Une décision de refus de séjour (non-fondé 9ter) a été prise en date du 23.08.2012 ».

1.8. Le 28 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen de « la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, elle précise que le médecin-conseil affirme la présence de psychologue et de psychiatres en se référant à des sites internet, dont notamment celui des pages jaunes, lequel mentionne l'existence de huit cabinets médicaux comprenant ces spécialistes dans son pays d'origine. A cet égard, elle soutient qu'il est nécessaire de prendre en considération la situation géographique des cabinets dans la mesure où la plupart sont situés à Belgrade et qu'elle est originaire de [B.], situé à plus de 400 kilomètres de la capitale. En effet, elle considère qu'il lui serait difficile de faire de tels trajets alors qu'elle n'aura pas de moyens de subsistances.

S'agissant du site internet attestant de la disponibilité de psychiatres et psychologues à l'hôpital de Belmedic, elle relève que cette institution, laquelle est un hôpital privé, se trouve également à Belgrade. Elle affirme qu'étant un hôpital privé, les coûts et les honoraires y sont plus chers et que, la décision entreprise ne stipule nullement si les personnes précarisées peuvent y accéder librement.

Par ailleurs, elle fait grief au médecin conseil de considérer que les médicaments requis sont disponibles au pays d'origine, sans toutefois, indiquer « *si ceux-ci se retrouvent dans la liste positive et sont ainsi gratuits* ». Dans une telle hypothèse, elle ignore si elle sera en mesure de se les procurer.

2.3. Dans une deuxième branche, elle précise que le médecin-conseil se réfère à un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade mais qu'elle n'a toutefois pas pu prendre connaissance de son contenu. Elle indique également que ce document est ancien dans la mesure où il date de 2008.

Elle fait grief au médecin-conseil d'affirmer que toutes les personnes peuvent accéder aux soins de santé en se référant à la loi serbe sur l'assurance maladie, alors qu'il n'a nullement pris en considération la situation réelle en Serbie. En effet, elle affirme qu'il existe de nombreuses discriminations et qu'elle appartient aux groupes de personnes, soumises à pareille discrimination et que, partant, elle risque d'être sans couverture sociale.

En outre, elle invoque l'insuffisance des couvertures sociales dans son pays d'origine, l'existence de chômage dans tout le pays et l'existence de corruption dans le domaine de la santé. A cet égard, elle cite un passage du rapport du FIDH datant de 2005.

Par ailleurs, elle reproche au médecin conseil de soutenir qu'elle pourrait s'installer ailleurs dans le pays pour bénéficier des soins requis. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les conflits ethniques existant en Serbie et n'a nullement vérifié s'il elle disposait de revenus suffisants afin de s'installer à Belgrade.

Elle indique être divorcée depuis 2005 d'un mari violent, avoir quitté son pays d'origine en 2009 avec son fils et n'avoir aucune famille en Serbie susceptible de l'aider, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. De plus, elle précise que la Serbie est touchée par un taux de chômage important, le double de celui existant en Belgique. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement examiné si elle pouvait réellement vivre ailleurs en Serbie, notamment si « *cette installation serait réellement possible et si elle serait acceptée par les Serbes* ».

Elle affirme que si la partie défenderesse n'a trouvé que des psychiatres à Belgrade, et non dans un rayon de 400 kilomètres de sa ville d'origine, cela implique une pénurie de psychiatres. Dès lors, elle estime que ceux exerçant à Belgrade, doivent être surchargés et, partant, dans l'impossibilité de prendre en charge des nouveaux patients, et ce dans un délai acceptable.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse n'a nullement analysé, *in concreto*, la possibilité d'une prise en charge effective de sa pathologie.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son origine ethnique dans la mesure où le système médical serbe et les systèmes de sécurités sociales sont discriminatoires. En effet, elle précise que les rapatriés « *sont mal accueillis par manque de place et ne sont pas garantis de pouvoir bénéficier des soins médicaux* ».

Elle invoque également le fait que les albanais de Serbie sont largement discriminés, notamment dans le domaine de la santé. A cet égard, elle se réfère à un article joint au présent recours afin de soutenir que le système de santé dans son pays d'origine est fortement touché par la corruption, ce qui ne

facilite nullement l'accès aux soins pour les albanais. En effet, elle précise que cette discrimination s'est accentuée suite à la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Dès lors, elle considère que subir une discrimination du fait de son appartenance ethnique constitue une violation de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle ne peut être certaine de bénéficier des soins requis. Elle indique également que cette situation est existante dans toute la Serbie, y compris à Belgrade.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nature et l'origine de ses problèmes psychologiques. En effet, elle mentionne que les certificats médicaux déposés stipulent qu'elle souffre de « *stress post traumatique (PTSD) avec manifestations anxieuses paroxystique et récurrente* ». A cet égard, elle affirme que ses problèmes psychologiques sont liés aux événements vécus dans son pays d'origine et la crainte d'y retourner, dans la mesure où ce pays est synonyme, à ses yeux, de danger ainsi que d'insécurité.

Par ailleurs, elle considère que le stress et l'inquiétude ne jouent nullement en faveur de son état de santé. A cet égard, elle fait grief au médecin conseil d'invoquer la théorie de l'exposition et précise que le site internet consulté « *concerne le traitements des traumatismes des soldats* », ce qui est tout à fait différent puisqu'elle a subi des traumatismes sans y être préparée.

Elle indique que cette méthode consiste « *lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'un processus thérapeutique, à exposer les soldats à des scénarios animés par ordinateur fixés dans leur région de déploiement* ». Elle considère que revivre virtuellement des traumatismes est différent du fait de la renvoyer dans le climat anxiogène de son pays d'origine.

Elle fait également grief au médecin conseil d'invoquer sa difficulté de communication et le fait que son médecin a requis la présence d'un interprète. En effet, elle indique que cette difficulté de communication existe avec la plupart des étrangers et qu'elle ne peut être prise en compte.

3. Examen du moyen.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient nullement l'intégralité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, seule la première page de ladite demande se trouve au dossier administratif.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations relatives à l'origine ethnique de la requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où, en l'absence de la version complète de la demande d'autorisation de séjour, rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante seraient manifestement inexactes.

De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la requérante portant sur son origine ethnique, pour décider que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 190, prise le 23 août 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.